



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 5
20200721-DEC-DAEN0527**

DÉCISION

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Modification et augmentation du stockage Moca » présenté par la société COURBIS Synthèse sur la commune de Romans sur Isère

Le préfet de la Drôme

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 20200243 déposée complète le 15 juillet 2020 par la société Courbis Synthèse et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions de stockage se font sur le site existant ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'extension géographique du site ;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas une augmentation des rejets atmosphériques et aqueux de l'établissement ;

CONSIDERANT que les règles de stockages et les dispositifs développés dans le cadre du projet vont permettre d'éviter tout risque de pollution accidentelle, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que le recentrage du stockeur de MOCA à l'intérieur du site permet d'éviter les effets hors site des fumées en cas d'incendie et constitue de ce fait une amélioration par rapport à la situation actuelle.

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification et d'augmentation du stockage Moca sur la commune de Romans sur Isère, présenté par la société Courbis Synthèse, objet de la demande n°20200243, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société Courbis Synthèse et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme

Valence, le **24 JUIL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS